

1. *Subvention générale concernant la santé publique*

La proposition initiale visait à la distribution d'une subvention générale concernant la santé publique aux provinces au taux de vingt-cinq cents par tête, ce qui, selon le chiffre de la population accusé par le recensement de 1941, exigerait une dépense annuelle de \$2,872,428.

Lorsque ce chef de subvention fut examiné avec les sous-ministres provinciaux de la santé, ceux-ci étaient d'avis que ce montant aurait dû être porté à cinquante cents par tête, pour que la subvention permît aux provinces d'accroître les unités sanitaires et autres services préventifs en proportion des besoins. Le Comité a fait remarquer plus haut que depuis que les premières propositions ont été faites, il a suggéré que la contribution fédérale aux projets d'assurance-santé fût augmentée considérablement, et, comme le bill d'assurance-santé prévoit la coordination entre les services d'hygiène publique et de l'assurance-santé, il devrait être possible, en coordonnant les services administratifs en vue de ces deux fins, d'augmenter, suivant le plan actuel, les services généraux d'hygiène publique à un coût relativement peu élevé. Par conséquent, le Comité ne se croit pas justifié de recommander une augmentation du montant proposé en premier lieu, soit vingt-cinq cents par tête.

2. *Subvention pour traitement de la tuberculose.*

Le montant de la subvention pour traitement de la tuberculose doit s'élever au quart de tout l'argent dépensé par toutes les provinces durant l'année financière précédente pour le traitement gratuit de toutes les personnes souffrant de tuberculose, les dépenses d'immobilisation non comprises; cette subvention ne doit pas dépasser \$2,000,000 et sera répartie comme suit:

- (a) 50 p. 100 à distribuer aux provinces selon le chiffre de leur population, tel que l'établit le dernier recensement; et
- (b) 50 p. 100 à distribuer selon le chiffre moyen des mortalités causées par la tuberculose dans chaque province durant les cinq années précédentes, sur certificat du Statisticien du Dominion.

Le Comité considère que les subventions accordées aux provinces pour la lutte contre la tuberculose constituent un bon placement si, après un certain nombre d'années, elles permettent de réduire sensiblement les effets néfastes de la maladie. Il est également proposé que l'affectation de certaines sommes aux dépenses d'immobilisation dans ce domaine fasse partie du programme de restauration nationale, afin que la subvention pour la tuberculose prévue au projet de la loi d'assurance-santé soit exclusivement réservée au traitement et à la prévention de cette maladie et ne serve pas aux dépenses d'immobilisation.

La recommandation voulant que 50 p. 100 de la subvention totale soient basés sur le chiffre moyen des mortalités causées par la tuberculose, correspond à la suggestion de l'Association antituberculeuse du Canada et vise à corriger l'inégalité évidente de la gravité du problème d'une province à l'autre. Le fait que le problème de la tuberculose est trois fois plus grave en la province de Québec et dans les provinces Maritimes que dans les autres provinces semblerait justifier l'octroi d'au moins une partie de la subvention sur la base des besoins provinciaux pour combattre la maladie, et le Comité est d'avis que la suggestion à l'effet de baser la distribution sur le nombre moyen de mortalités au cours des cinq années est la plus équitable façon de distribuer la seconde moitié de la subvention pour la tuberculose.

3. *Subvention relative au traitement des maladies mentales*

Le montant de la subvention pour maladies mentales devrait être un septième de tout l'argent dépensé par les provinces ensemble durant l'année financière précédente pour le traitement gratuit de toutes les personnes souffrant